

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 8 mai.

**AFFAIRE HUBER. — ATTENTAT CONTRE LA VIE DU ROI. — INTERROGATOIRES.** (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures les accusés sont amenés à l'audience. L'incident qui, en prolongeant hier les formalités préliminaires du débat, a désappointé la curiosité en retardant le moment des interrogatoires, semble avoir redoublé l'empressement des nombreux curieux qui attirent d'ordinaire au Palais les procès politiques. De bonne heure les bancs réservés sont envahis, et les accusés, dont l'entrée excite un vif mouvement de curiosité, s'entretiennent avec leurs défenseurs. M<sup>e</sup> Emmanuel Arago communique à Huber une lettre que celui-ci semble lire avec beaucoup d'attention. Comme hier, les accusés sont vêtus de noir; M<sup>lle</sup> Grouvelle paraît plus fatiguée qu'à la précédente audience. Des précautions ont été prises pour séparer Valentin de ses co-prévenus, avec qui, à ce qu'il paraît, il est en désaccord.

Des députés, des fonctionnaires, sont placés sur des sièges disposés derrière la Cour : nous remarquons M. de Larocheffoucauld, occupant la même place qu'hier; le rédacteur de l'*American Jurist*; M. Trognon, et M. l'avocat-général Plougoum.

M. le président : Nous prévenons le barreau que nous soumettons à un débat commun les accusés Huber, Steuble et Laure Grouvelle. Nous n'épuiserons pas de suite l'interrogatoire de chacun d'eux; mais nous les soumettrons à un débat commun en ce moment.

M<sup>e</sup> Arago : Je prie la Cour de me permettre d'aller voir si M<sup>e</sup> Fabre, mon confrère, n'est pas au bas de l'escalier, retenu par les agents de la force publique. (On rit.) C'est qu'on n'arrive jusqu'ici qu'avec les plus grandes difficultés.

M. le président : Je ferai donner à MM. les avocats de la cause une carte particulière, parce que les employés de service et les gardes municipaux, n'étant pas tous les jours les mêmes, ne peuvent pas les reconnaître.

M<sup>e</sup> Arago : On ne veut pas laisser entrer certains avocats, parce qu'ils sont en bottes, et certains autres parce qu'ils sont en souliers. (On rit.)

M. le président : C'est que la consigne aura été mal comprise; j'aurai égard à l'observation.

M<sup>e</sup> Teste : J'accepte la carte pour mon compte. Je me crois assez correctement vêtu, et j'ai cependant été arrêté à la porte.

M. le président : Ce ne peut être qu'une méprise; je n'ai pas voulu qu'on laissât entrer les personnes en robe, qui sous la robe auraient des pantalons ou des habits de couleur. Je crois qu'il n'est pas dans l'intention de la compagnie que la robe devienne une espèce de mascarade. J'ai donc défendu qu'on laissât entrer les avocats qui, revêtus de la robe, ne seraient pas en noir.

M<sup>e</sup> Teste : Je croyais pour ma part être dans les règles, mais j'ai des bottes de castor, et cela n'a pas paru de tenue...

M. le président : M<sup>e</sup> Teste pensera sans doute que ce n'est pas nous qui avons ordonné cette exclusion. (S'adressant à Huber.) Laissez-vous! Vous étiez en Alsace, dans les environs de Strasbourg; vous avez quitté ce pays en 1829; vous aviez alors quatorze ans et demi.

Huber : C'est vrai.

M. le président : Vous avez eu un passeport qui vous a été délivré dans ce pays, et dans lequel on vous a donné la qualité d'étudiant.

Huber : C'est vrai.

M. le président : Où avez-vous étudié? — R. Au collège de Wissembourg.

D. Vous étiez même porteur d'un certificat attestant que, pendant dix-huit mois que vous avez passés dans une commune voisine de la vôtre, vous avez tenu une conduite irréprochable? — R. C'est vrai.

D. Vous êtes arrivé à Paris, vous avez été d'abord recueilli par un oncle, marchand de vins; après deux ans passés chez lui, vous avez à peu près cessé vos relations avec cet oncle. — R. Je ne les ai pas cessées tout-à-fait; je le voyais quelquefois.

D. Vous êtes entré chez Clerys, corroyeur. — R. Oui; en 1833.

D. C'est là que, malheureusement pour vous, vous avez trouvé et connu Moulin, membre de la société des Droits de l'homme, et chef de l'une des sections de cette société. — R. C'est là que je l'ai connu.

D. Ce Moulin a été compromis dans l'affaire dite l'attentat de Neuilly, et vous y avez figuré vous-même. — R. Notre innocence a été reconnue après neuf mois de prévention.

D. Vous avez figuré dans l'affaire de l'attentat de Neuilly; vous avez été arrêté le 26 juin dans le domicile de la famille Chabot, avec les armes destinées à l'attentat. Vous vous êtes fait principalement remarquer par votre exaspération contre les agents et les représentants de l'autorité.

Huber : C'est l'indignation...

M. le président : Indignation si vous voulez, mais enfin vous vous êtes laissé emporter à des violences contre les agents de l'autorité.

Huber : Quand on dit violences...

M. le président : J'ai dit violences parce que le délit a été constaté contre vous.

Huber : J'ai là le procès de Neuilly qui constate le contraire.

M. le président : Ces violences se sont renouvelées dans le cabinet de M. le juge d'instruction, et se sont produites de nouveau à l'audience.

Huber, vivement : Quant au juge d'instruction, Monsieur, c'est un homme...

M. le président : C'est un fait jugé.

Huber : Mais puisque vous y revenez, permettez-moi une explication. M. Zangiaco, le juge, n'est pas un homme éclairé et impartial.

M. le président : Silence!

Huber : C'est un homme...

M. le président : Silence, encore une fois. Nous ne vous permettons pas d'insulter un magistrat qui remplit ses devoirs avec autant de loyauté que de distinction. Le procès de Neuilly a révélé que vos lectures habituelles étaient Saint-Just, Laponneraie, Armand Mar-

raast.

Huber : Il est bien malheureux que tous les ouvriers ne lisent pas ces auteurs...

M. le président : Il vaudrait mieux, n'est-ce pas, qu'ils perdissent leur temps à de semblables lectures, au lieu de chercher dans un travail honorable les moyens d'élever leur famille.

Huber : On sait bien que le pouvoir ne veut qu'une chose, c'est de laisser le peuple à l'état de brute...

M. le président : Heureuses brutes que ces hommes honorables qui, dans leur travail et leur industrie, vont uniquement chercher leurs moyens de subsistance et ceux de leurs femmes et de leurs enfants! Mais, restons-en là.

Huber : Non pas! non pas! si vous voulez engager la discussion, je suis tout prêt; mais vous avez là vos lois de septembre! Si vous voulez me permettre de répondre, je suis tout prêt.

M. le président : J'ai dû répondre pour vous comme pour tous à l'accusation portée contre le pouvoir, de laisser à dessein le peuple dans l'état d'abrutissement. Je m'abstiendrai désormais de toute discussion. Parlons maintenant des faits : vous étiez en prison par suite de la condamnation prononcée contre vous en 1836, lorsqu'eut lieu l'attentat d'Alibaud; vous écrivîtes une lettre à Alibaud, qui amena une confrontation entre cet accusé et vous. Vous lui avez donné des encouragements; vous lui avez dit : « Sois calme, Alibaud, sois courageux, et ne te laisse pas intimider par ces gens-là. »

Huber : Je vois que l'accusation considère ce fait comme très grave; je demande à m'expliquer : je n'ai pas demandé à être confronté avec Alibaud. On m'a demandé si je connaissais Alibaud, j'ai répondu que je connaissais beaucoup de monde sans savoir le nom de chaque personne, et que je pourrais répondre à la question qui m'était faite, si on me montrait Alibaud. Quelques instans après, M. Pasquier me confronta avec Alibaud. (Elevant la voix :) Alibaud me parut un homme de dévouement, un homme d'honneur...

M. le président : Assez!...

Huber : Permettez-moi, Monsieur, les déclarations d'un accusé avaient été, dans les mains du pouvoir, l'instrument de plus d'un assassinat judiciaire. Je le savais, et les encouragements que je lui donnais n'avaient d'autre but que de l'empêcher de dénoncer un innocent.

M. le président : Assez! Alibaud est jugé...

Huber : Oh! jugé!...

M. le président : Vous avez dit vous-même dans vos interrogatoires que vous regardiez un assassin comme un homme sans honneur.

Huber, se tournant vers le public : Quant à cela, Messieurs...

M. le président : C'est à moi que vous devez répondre et non au public.

Huber : Vous voyez que je vous réponds et que je suis fort attentif à vos questions.

M. le président : Vous avez été amnistié au mois de mai 1837?

Huber : J'ai eu ce malheur... Je dis ce malheur, car l'amnistie a été un surcroît de misère et de persécutions pour les malheureux amnistiés; et si vous voulez me laisser expliquer, je vais vous le prouver. J'ai refusé d'aller à Orléans. Je suis venu à Paris, le préfet m'a fait poursuivre; des agents ont été chez plusieurs de mes amis pour m'arrêter. Je demandai à parler à M. le préfet de police, il me dit : « Si vous voulez rester à Paris, il faut vous engager à ne plus vous occuper d'affaires politiques et à témoigner de votre reconnaissance pour le Roi qui vous a rendu à la liberté; prenez-vous cet engagement? » Je répondis que mon intention était de rester à Paris, que là seulement je pourrais trouver des moyens d'existence. J'ajoutai en outre que je ne pouvais pas volontairement renoncer à mes droits de citoyen; que tout Français avait le droit et le devoir d'étudier les ressources et les besoins de sa patrie.

M. le préfet insista; me demanda si je persistais dans mon refus, en ajoutant : « Voulez-vous que je vous déclare la guerre ou la paix? »

Je lui dis : « Je vous demande la paix; mais si vous voulez y mettre des conditions honteuses, j'aime mieux subir toutes les conséquences de ce que vous appelez la guerre. » Je me préparais à sortir avec un ami que j'avais amené pour répondre de moi; mais M. Crosnier me dit : « Vous ne sortirez pas sans un passeport pour un lieu désigné. » On m'interdit 50 villes et 7 départemens. Enfin, pour ne pas compromettre l'ami qui m'avait accompagné, je désignai Orléans.

Mais, le lendemain, je renvoyai le passeport avec une lettre dans laquelle je déclarais que je venais à Paris; que je ne pouvais avoir ailleurs des moyens d'existence.

En effet, si j'étais parti, je n'en aurais pas été pour cela plus à l'abri des recherches et des persécutions de la police; je n'en aurais pas moins été traqué de ville en ville, trainé de cachot en cachot, accablé de douleurs, tristes souvenirs des cachots, arraché du sein de ma famille. J'aurais préféré être en prison. On ne m'avait arraché à Clairvaux que pour préparer ma route à l'échafaud.

Quoique j'eusse refusé de me soumettre aux conditions qu'on m'imposait, j'étais loin d'avoir des intentions hostiles. Jamais je n'aurais provoqué à l'insurrection ou au régicide. Si j'avais eu, en effet, les intentions qu'on me suppose, j'aurais accepté le passeport qu'on m'offrait; je ne l'aurais pas renvoyé le lendemain.

M. le président : Il ne s'agit pas...

Huber : Ne m'interrompez pas. J'aurais pu, dis-je, en acceptant tout ce qu'on me proposait, écarter de moi toute espèce de surveillance; j'aurais gagné la confiance de la police, afin de pouvoir agir avec mystère et sécurité. On me demandait un serment : je l'aurais prêté. Eh! mon Dieu! qu'est-ce que c'est qu'un serment? c'est une formule, une bagatelle pour bien des gens. Ne voyez-vous pas nos hommes d'état en prêter tous les jours?

M. le président : Les renseignements contenus au dossier établissent qu'en sortant de Clairvaux vous avez obtenu un passeport pour venir à Paris, et avec ce passeport 60 francs pour vos frais de voyage. Lorsque vous êtes arrivé à Paris, quinze jours se sont écoulés avant qu'on vous donnât un nouveau passeport pour Orléans. Quant à la promesse qu'on exigeait de vous, on ne la faisait pas accompagner d'un serment; ce serment n'était pas nécessaire. On vous demandait seulement de promettre de ne plus vous occuper d'intrigues politiques.

Huber : Ce n'est pas cela.

M. le président : On vous a probablement demandé d'écrire une lettre dans laquelle vous vous engagez à ne plus vous mêler à des intrigues politiques. Cela serait ainsi qu'il n'y aurait rien d'extraordinaire. L'exaspération que vous aviez montrée ne permettait pas qu'on vous laissât à Paris sans exiger de vous quelques garanties; vous vous étiez refusé à les donner, et c'est alors que, sur votre propre désignation, on vous a donné un passeport pour Orléans. C'est une ville où il y a beaucoup de fabricans de cuirs, et vous auriez aisément trouvé à vous y occuper.

Hubert : C'est bien facile à dire.

M. le président : Avec le passeport, on vous a donné de l'argent pour votre route.

Huber : On m'a donné 30 sous.

M. le président : Le lendemain, vous avez renvoyé le passeport et l'argent, c'est un fait reconnu; vous avez même publié dans le *Bon Sens* votre lettre à M. le préfet de police. Vous avez, plus tard, manifesté l'intention de partir, et on vous a vu, dans votre quartier, le sac sur le dos, annonçant que vous alliez partir. Vous aviez des relations à Paris, et notamment avec M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle. On a trouvé chez vous une lettre qui vous a été remise par une demoiselle Rosine; vous avez travaillé chez un sieur Périssard, où vous ne gagniez rien; vous étiez sous les ordres d'un autre ouvrier qui vous apprenait en partie votre état.

Huber : C'est exact.

M. le président : Vous avez connu Steuble, et vous avez même payé 27 fr. pour lui, chez Montier, le logeur.

Huber : Steuble ne gagnait rien; il était bien malheureux, ses habits étaient engagés. J'ai demandé pour lui 27 fr. à M<sup>lle</sup> Grouvelle. Lorsque quelqu'un est malheureux, c'est à M<sup>lle</sup> Grouvelle qu'on s'adresse.

M. le président : Accusée Laure Grouvelle, vous avez été signalée dans l'instruction, et presque dans le public, comme donnant souvent des secours aux malheureux, comme visitant les hôpitaux, les prisons. Une lettre trouvée dans les papiers saisis chez vous, lettre d'un nommé Vignet, apprend qu'à l'époque du choléra, vous lui avez donné, ainsi qu'à beaucoup d'autres, des secours à l'hospice du Lazareth. Seulement l'instruction vous reproche, ou plutôt vous fait observer que vos soins étaient de préférence accordés à des hommes d'une certaine opinion, aux hommes de l'opinion républicaine.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Je ne fais guère acception de politique quand il s'agit de secourir un malheureux; cependant je reconnais que l'opinion républicaine est la mienne.

M. le président : Vous faites partie de l'association libre pour l'instruction du peuple.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Mon frère était à la tête de cette utile association.

D. A une certaine assemblée, vous avez eu 123 voix pour être du conseil des vingt. — R. C'est vrai.

M. le président : Lors de l'exécution de Pépin et de Morey, vous avez donné des preuves d'une étrange exagération politique.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Il y a bien des choses à dire là-dessus, et d'abord l'exécution de Morey et de Pépin...

M. le président : Il y a eu jugement, et vous ne pouvez attaquer la chose jugée.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : J'ai la conviction intime que des innocens sont montés sur l'échafaud.

M. le président : Il y a eu condamnation.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Et qu'importe! si j'ai la certitude de leur innocence!

M. le président : Les certitudes pour les hommes ne sont jamais que des opinions. Il y a au procès des pièces qui établissent la vive sympathie que vous avez affectée pour Morey...

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Je l'éprouvais.

M. le président : Il y a aux pièces la lettre d'un ami qui vous disait la vérité sur votre position. On lit dans cette lettre :

« Je suis désolée, ma chère amie, de vous voir vous mettre si fort en avant; secourez les personnes, visitez-les, faites tout le bien qu'il est en votre pouvoir de faire; mais pourquoi des actes de nature à tenir éveillé sur vous l'œil de l'autorité? »

M<sup>lle</sup> Grouvelle : La personne qui a écrit cette lettre est une dame excessivement craintive.

M. le président : Vous avez chez vous une demoiselle Hergaland.

Voici une lettre de vous qu'on a saisie sur elle; on y lit :

« Je vous envoie une lettre adressée de Londres au citoyen Godard; vous y verrez que quelqu'un se vante, à Londres, d'avoir enseveli et enterré Morey, et d'avoir en sa possession les cordes qui liaient les mains des victimes lorsqu'on les conduisait à la mort. Dites à ce monsieur : Celui qui vous a écrit cela est un menteur. Nul que moi n'a ces cordes; nul que moi n'a touché le corps de Morey; il n'y avait là que moi et une vingtaine de patriotes. Personne que moi n'a touché le corps. Les effets, les cordes ont été acquis et emportés par moi. Celui qui dit le contraire est un menteur. Tout ce qui appartenait à Morey et à Pépin est en lieu de sûreté. On n'a disposé de rien; tout est caché loin de Paris. »

A cette lettre, continue M. le président, est jointe une note qui est un extrait de la lettre adressée à Godard et dans laquelle on lit ces mots : « De quelle manière a-t-on envisagé à Rouen la mort des deux victimes...? »

M<sup>lle</sup> Grouvelle : La note n'est pas de ma main.

M. le président : Oui, mais à la suite est une note émanée de vous; la note ajoute :

« ... Si nos amis, martyrs de la liberté, attachaient quelque prix à une mèche de cheveux et à une partie de la corde qui liait les mains de Morey, écrivez-moi. »

Ceci n'est pas de votre main; mais voici, écrit de votre main, l'extrait de la lettre adressée au citoyen Godard :

« Tâchez de savoir le nom de celui qui prétend pouvoir donner de leurs cordes; ce sont les citoyens Biette ..... et moi qui, seuls, ont enseveli et inhumé Morey. La tête de Morey a été prise par moi, moi seule, pour être placée dans le cercueil; celle de Pépin par son neveu. Nul autre n'y a touché. C'est nous-mêmes qui les avons retirés de la terre pour les ensevelir. Tâchez de savoir le nom de cet imposteur; je ne sache pas que le citoyen Biette soit allé à Rouen. »

Reconnaissez-vous cette lettre?

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Oui, seulement la fin.

M. le président : L'exécution d'Alibaud a été encore pour vous une occasion de manifester vos sentimens. Dans une lettre de vous se trouve le passage suivant :

« Depuis votre départ, il s'est passé ici beaucoup d'événemens. Alibaud, dont le corps avait été réclamé par sa famille et par son avocat, a été inhumé; une fosse particulière lui a été achetée au cimetière Montparnasse, près de Morey et de Pépin. Alibaud a laissé des manuscrits où sa belle âme se montre à découvert; tout est en sûreté. »

On s'est transporté au domicile de M<sup>lle</sup> Hergaland qui était chez vous comme ouvrière...

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Et comme amie.

M. le président : On a saisi sur elle, et dans son domicile, certains papiers qui se trouvent aux pièces, et dont nous allons entre-

tenir MM. les jurés.

« Ici, nous devons recommander à MM. les jurés la plus grande attention. Les accusés, dans l'instruction, se sont refusés à répondre. Le jury n'aura donc d'autre moyen d'avoir la vérité sur ces faits que par l'interrogatoire qu'ils vont entendre et les notes qu'ils pourront prendre.

« Voici une note que M<sup>lle</sup> Grouvelle reconnaît sans doute pour être de son écriture.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Je la reconnais.  
M. le président : Vous reconnaissez sans doute aussi qu'il y est question d'Huber ?

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Je le reconnais; mais je désire expliquer pourquoi je n'ai pas répondu dans l'instruction. Je voulais laisser ma défense tout entière devant le jury. Je ne voulais pas mettre mes moyens de défense à la merci d'un juge...

M. le président : Abstenez-vous d'incriminer la conduite des magistrats. Sur ce défaut de réponses dans l'instruction, l'accusation et la défense auront libre discussion.

Voici la note que l'accusée Laure Grouvelle reconnaît être applicable à l'accusé Huber : « Habile, persévérant, audacieux, dévoué, énergique et brave jeune homme, une trempe rare dont nous avons vu quelques types. Homme simple qui fait bien parce que son cœur parle bien et qui ne se doute pas que quelquefois il a été très grand. Ses instincts sont toujours généreux. Bon et doux comme un enfant, il pleure quand une belle action l'émeut, et au souvenir d'Alibaud, que seul il a encouragé dans sa prison. Il est moulé dans le style d'Alibaud et de Morey, il n'en parle pas sans un enthousiasme bien senti et une vive émotion. Dieu le garde! Sa tête est belle, pleine de franchise et de douceur. Son front est élevé et découvert. Son regard est calme et d'une grande douceur; toute la bienveillance de sa nature s'y retrouve. Ses cheveux d'un rouge prononcé sont loin de le déparer et ne déplaisent pas. Sa taille est au-dessus de la moyenne. Tout son maintien, plein de dignité, annonce la force morale dont il est doué, et la profonde conviction qui l'anime. Voilà le portrait du patriote que je crois le plus remarquable aujourd'hui. Quelle que soit certaine réputation, sa conduite envers Alibaud a un cachet d'élevation particulier. C'est l'élan du cœur, et certains actes de sa vie portent l'empreinte d'une rare et calme intrépidité. L'honneur s'est révélé là tout entier. Quel que soit l'avenir que les circonstances lui gardent, il y a dans cet homme du Morey et de l'Alibaud.

M. le président, à Huber : Vous reconnaissez que vous connaissiez l'accusée Laure Grouvelle depuis quelque temps. Vous avez tout à l'heure semblé désirer de donner à cet égard quelques explications.

Huber : Quand j'étais dans la maison de Clairvaux, j'ai souvent reçu des secours de M<sup>lle</sup> Grouvelle. Après l'amnistie, je lui rendis plusieurs visites pour lui faire mes remerciements. Voilà quelles ont été mes relations avec elle.

M. le président : La voyiez-vous souvent? — R. Deux ou trois fois par semaine.

M. le président, à M<sup>lle</sup> Grouvelle : Reconnaissez-vous avoir eu de telles relations avec Huber? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à Steuble : Un bulletin d'études de la grande école normale de Vienne atteste que vous avez été élève de cette institution, que vous avez été jusqu'en troisième, et que vous êtes signalé dans cette maison par votre bonne conduite. On a, au dossier, des lettres de vous qui expriment pour votre famille des sentiments très remarquables. Nous nous en rapportons à la défense du soin de les faire valoir.

(L'un des interprètes traduit en allemand les paroles de M. le président.

M. le président continue : L'accusé a quitté Vienne en 1836. Il a été à Londres, où était son père, ouvrier mécanicien, qui avait proposé à divers gouvernements d'Europe les machines de guerre inventées par lui. Son père a quitté Londres avant lui pour venir à Paris. L'accusé est venu lui-même à Paris, où son père était déjà, et cependant il n'a pas demeuré avec lui.

Steuble, par l'organe de l'interprète, répond affirmativement à tous ces faits. Il déclare aussi, sur la question qui lui en est faite, avoir connu M<sup>lle</sup> Laure Grouvelle en 1836, ainsi que l'accusé Huber.

M. le président, à Huber : Comment avez-vous fait la connaissance de Steuble ?

Huber : Steuble ne savait pas le français, je lui servais d'interprète. C'est moi qui l'ai introduit auprès de M<sup>lle</sup> Grouvelle, vers la fin de juin 1836.

M. le président : Steuble ayant dit qu'il était Suisse, M<sup>lle</sup> Grouvelle ne lui a-t-elle pas demandé s'il ne professait pas l'opinion républicaine ?

Steuble : Oui, Monsieur.

M. le président : Steuble n'a-t-il pas dit que son père était l'inventeur de machines de guerre ?

Steuble : Non.

M. le président : Faites voir à l'accusé cette déclaration en entier signée de sa main, et demandez-lui s'il la reconnaît.

Steuble a à peine jeté les yeux sur le papier qu'on lui présente, qu'il parle avec vivacité et gesticule avec force. L'interprète explique qu'il proteste de toutes ses forces contre cette déclaration, qu'il argue de nullité. Il était bien malade quand il l'a faite; il en nie toutes les particularités.

M. le président : L'accusé Steuble a commencé par tout nier : il a nié ses relations avec M<sup>lle</sup> Grouvelle et avec Huber; il répondait à toutes les questions par les plus formelles dénégations. Enfin, au mois de janvier, il commença à faire des déclarations. Huit jours après son dernier interrogatoire, il envoya à M. le juge d'instruction une pièce écrite en entier de sa main en langue allemande. Cette pièce a été traduite par M. Simonnin. Il dit maintenant qu'il ne faut pas s'y arrêter, parce qu'il l'a écrite alors qu'il était malade; c'est cependant lui qui l'a écrite; nous en donnerons lecture à MM. les jurés quand il en sera temps. Si la traduction en est attaquée on pourra en faire vérifier l'exactitude; c'est pour cela que nous avons appelé trois interprètes, pour qu'il y ait un contrôle suffisant.

Steuble, expliquez quelle était cette maladie qui vous ôtait toute votre raison, de telle sorte que vous ne saviez plus ce que vous disiez ?

Steuble répond avec beaucoup de vivacité. Bien qu'on n'entende pas ce qu'il dit, on comprend qu'il s'échauffe par degrés, et que quelque violence d'expression vient se mêler à ses paroles.

M. le président, à l'interprète : Dites-lui que les violences ne prouvent rien, et qu'il s'explique avec plus de modération. Qu'a-t-il répondu ?

L'interprète : Il dit qu'il était dans une mauvaise prison, privé d'air, et qu'il a été privé de l'usage de sa raison; qu'on l'a persécuté et tirillé pour lui faire dire ce qu'on voulait.

M. le président : Qui vous a tourmenté et tirillé ?

Steuble : C'est M. Simonnin.

M. Simonnin, se levant : Quand la Cour le permettra, je répondrai.

M. le président : Vous serez entendu.

M. le président : Vous prétendez aujourd'hui que cette déclaration vous a été arrachée; mais il est à remarquer que les faits établis par l'instruction viennent la fortifier presque en tous points. A-t-il été question de la construction d'une machine de guerre qui devait contenir seize canons de fusil accouplés ?

Steuble : Je n'ai jamais dit que la machine dût contenir seize canons.

M. le président : A-t-il été question d'une machine ? — R. Il a été question de diverses machines.

Huber : Il n'a été nullement question de machines. Steuble parlait de son état comme mécanicien. Il dit : « Il vient de m'arriver un grand malheur. Mon père, mécanicien, a fait un traité avec le gouvernement français pour une machine excessivement meurtrière. Au moyen de cette machine, quatre hommes peuvent tirer cinq cents coups à la minute. Je demandai à Steuble des explications. Il me dit qu'avec cette machine, quatre hommes pouvaient résister à

dix mille. Je me demandai à quoi pouvait servir cette machine, et si le gouvernement l'achetait uniquement pour faire respecter le nom français à l'étranger.

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela, et d'ailleurs il est établi que le gouvernement français a rejeté l'offre de Steuble père.

Huber : Je pensais que le pouvoir avait des intentions hostiles, qu'il pouvait bien méditer quelques ordonnances liberticides, et que cette machine pouvait bien être destinée à remplacer les forts détachés pour imposer silence au peuple s'il avait osé se plaindre. Je pensais épargner au pouvoir de nouveaux crimes, et au peuple de nouvelles souffrances.

M. le président, à Steuble : Avez-vous dit cela ? Steuble ne répond pas.

M. le président : Je vois, moi, que Steuble entend très bien le français.

Huber : Il ne l'entend pas.

M. le président : J'ai cru remarquer qu'il l'entendait assez bien, et ce qui m'a confirmé dans cette idée c'est qu'il prêtait hier beaucoup plus d'attention à l'acte d'accusation rédigé en français, qu'à celui qui était rédigé en langue allemande. Je ne dis cela, au reste, que pour expliquer pourquoi je m'étais adressé directement à Steuble.

M<sup>le</sup> Arago : C'est justement parce qu'il comprenait moins qu'il écoutait avec plus d'attention.

M<sup>le</sup> Hemerdinger : Huber entend bien quelques mots d'usage ordinaire; mais il ne comprend pas un enchaînement d'idées.

M. le président : A-t-il dit à Huber que le gouvernement français avait acheté une machine que son père avait inventée ?

Steuble : Oui.

M. le président : Nous avons ici trois rapports faits par le comité de la guerre et qui établissent que ce comité a constamment repoussé les propositions qui lui étaient faites à cet égard. (A Huber.) Ainsi, Steuble vous aurait dit qu'il voulait quitter Paris ?

Huber : Il me dit que son père arrivait à Paris pour vendre une machine au gouvernement; il craignait de le voir, et il avait bien raison. Son père avait antérieurement fait une machine pour Nicolas et, par suite, il avait été emprisonné par Nicolas.

D. Veuillez parler comme tout le monde. — R. Je dirais l'empereur, si vous voulez, ou le tyran Nicolas.

D. Asseyez-vous ! — R. Il a été enfermé pendant des mois entiers, et, chaque jour on lui administrait la bastonnade : voilà la reconnaissance de Nicolas.

D. Asseyez-vous.

M. le président : Accusée Grouvelle, vous avez eu des relations avec Huber, vous lui avez donné des secours.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : J'ai connu Huber lorsqu'il fut rendu à la liberté; je lui avais donné des secours durant sa détention à Clairvaux, comme j'en donnais à tous les autres. Il me dit qu'il était envoyé en surveillance, et je le plaignais, car vous ne savez ce que c'est que la surveillance. Je recevais des renseignements là-dessus. Un pauvre surveillé d'Orléans m'écrivait chaque semaine : « Ma chère citoyenne, je meurs de faim. » Je conseillai à Huber de quitter la France; je craignais pour lui le sort des autres, le sort de Cuvinet, qui s'est asphyxié, celui d'autres, qui ont été jetés dans les cachots ou sont morts de misère. Je lui conseillai donc bien des fois de quitter Paris. « Mais je mourrai de faim ailleurs, » répondit-il, car il avait trop de cœur pour demander des secours. Sur ces entrefaites, il me parla de Steuble; il me le présenta. Steuble était malheureux, je m'intéressai à lui; je lui remis une bagatelle, 25 francs je crois. Il ne me parla pas de machines dans cette entrevue. Une autre fois, Huber me dit : « Votre frère est ingénieur civil, Steuble est aussi ingénieur civil : ce fut un motif de plus pour m'intéresser. Comme il ne savait pas le français, il pensa qu'il lui serait plus facile de trouver du travail en Angleterre. Bien tôt un journal, le *Courrier français*, annonça que son père venait d'arriver à Paris pour vendre au gouvernement une machine extrêmement meurtrière, et ce fut un motif de plus pour lui pour partir. Il avait des réclamations à faire en Angleterre; car le gouvernement anglais est de très mauvaise foi; il lui doit encore 80,000 francs. Huber voulait partir aussi; il différa cependant, car on espérait que le gouvernement actuel compléterait l'amnistie; car elle n'est pas complète, l'amnistie, et la preuve, c'est que Léger est encore au bagne; Léger, un homme de bien !

M. le président : Voyons les faits : tout cela est étranger au débat.

R. Ces messieurs se décidèrent à partir pour l'Angleterre au moment des fêtes de juillet, puisqu'on ne complétait pas l'amnistie et que l'on laissait la surveillance, qui est un moyen de faire mourir les malheureux amnistiés de faim.

M. le président : Asseyez-vous. (A l'interprète) Transmettez à Steuble mes questions. (Steuble se lève) : Demandez-lui pourquoi il a été en Angleterre.

R. Pour reprendre le procès que son père a avec le gouvernement anglais.

D. Quel est ce procès ? — R. Son père a construit une machine de 30 canons. Une personne attachée à l'ambassade anglaise lui dit, alors que la machine eût été essayée, que, s'il portait sa machine en Angleterre, on lui donnerait 10 mille livres sterling. Il écrivit alors pour demander une avance, moyennant laquelle il porterait sa machine en Angleterre; l'ambassadeur demanda si la machine était complètement confectionnée; il y avait quelque chose à y faire. Il continua à travailler. Quand elle fut finie, il la porta à l'ambassade, où on lui donna trois mille livres; mais la machine n'était par lui remise qu'à titre de dépôt, car le gouvernement russe lui en proposait 150 mille roubles. Lorsqu'il voulut la reprendre, en soldant l'avance, le gouvernement anglais fit arrêter l'inventeur et saisir la machine.

D. En toute hypothèse, ce serait avec son père, et non avec lui, que l'Angleterre aurait traité; en quelle qualité prétendait-il donc exercer des réclamations personnelles ? — R. Son père lui avait dit qu'il y avait possibilité d'obtenir justice.

M. le président donne lecture d'une partie de la traduction de la note écrite par Steuble au juge d'instruction, et charge un des interprètes de suivre sur l'original pour s'assurer de la fidélité de la traduction :

« Un soir que j'étais assis chez Montier, un homme entra; je lisais dans une grammaire, il me demanda ce que je faisais je lui dis que j'étudiais le français. Il me demanda ma profession. — Mécanicien, répondis-je. — Votre nom? dit-il. — Steuble. — Je suis Suisse et républicain, reprit-il. — Je lui dis que j'étais venu en France avec mon père, qui était inventeur d'une machine de trente canons. Il me demanda si je pourrais construire une semblable machine, et, sur ma réponse affirmative, il me conduisit chez M<sup>lle</sup> Grouvelle et me demanda si je voudrais construire, pour elle, une semblable machine. M<sup>lle</sup> Grouvelle me reçut bien, mais assez froidement. Nous sortions; Huber me questionna sur mes opinions, et me demanda si je serais décidé à construire une machine pour le rétablissement de la république française. Je répondis que oui. A quelques jours de là, nous retournâmes chez M<sup>lle</sup> Grouvelle. Elle me reçut mieux cette fois. On parla de la construction d'une machine, et elle me demanda quelles seraient mes conditions : je demandai le logement, la nourriture; je ne demandais pas d'honoraires, mais je voulais assister au moment de l'action, et si l'événement réussissait, je me réservais une place à l'arsenal. Elle me demanda si je pouvais m'occuper immédiatement de la construction; je lui répondis que oui, mais que j'aimerais mieux la construire en Angleterre, où je connaissais des mécaniciens qui pourraient m'aider. Nous reparlâmes, Huber et moi, de la machine; je me serais décidé à la faire à Paris, mais je demandai à avoir près de moi un homme qui parlât allemand et français. Huber me dit que son père avait un tel homme, et qu'il m'en procurerait un. A quelques jours de là, il me dit qu'il allait venir chez M<sup>lle</sup> Grouvelle, et lui dit que, mon père arrivant à Paris, il voulait absolument partir pour l'Angleterre; il y allait lui-même, et me demanda de partir avec lui. A cette époque je ne m'étais pas encore aperçu des abominables projets de M. Huber et de son caractère. »

M<sup>le</sup> Hemerdinger : Je demanderai si ce passage est bien traduit ? M. le président, à l'interprète : Veuillez traduire textuellement pour MM. les jurés.

M. Winger traduit : « Car à l'origine je ne m'aperçus pas encore des desseins honteux et dénudés de caractère de M. Huber. » Le second interprète donne la même traduction.

M. le président : M. Simonnin, veuillez vous expliquer là-dessus.

M. Simonnin : Le mot *honteux* s'y trouve textuellement. M. le président continue sa lecture.

« Malheureusement je me conformai à ses desirs. Il me dit qu'il avait des amis en Angleterre, et qu'il me procurerait tout ce qu'il me faudrait. Nous allâmes rendre visite à M<sup>lle</sup> Grouvelle, et je lui dit tout, comme M. Huber l'avait dit. Elle me dit qu'elle était fâchée que je fusse forcé de partir, mais elle y consentit.

« Nous partîmes pour Londres, où nous arrivâmes un matin à sept heures. Je lui demandai l'adresse de ses amis; il me dit qu'il n'en avait point. Je fus effrayé, car je vis que M. Huber m'avait menti à Paris... »

M. le président : Nous nous arrêtons ici. Monsieur l'interprète, demandez à Steuble s'il a écrit ce qui vient d'être lu. — R. Oui, mais j'étais alors sous l'empire de la maladie.

D. A-t-il, à Londres, fait des démarches pour être payé de sa machine ? — R. Oui, auprès d'un certain lord Elliot. Parmi les papiers doit se trouver l'adresse d'un M. Tiquet, près de qui on pourrait prendre des informations.

M. le président : Si le défenseur veut donner une note à cet égard, on verra.

(A Huber) Vous voyez, Huber, que, d'après la note dont vous venez d'entendre lecture, il y aurait eu quatre conférences où il aurait été question de la machine, de sa construction et des conditions que faisait Steuble. — R. Il n'a nullement été question de la machine. Steuble ne savait pas le français, il allait à Londres chercher de l'ouvrage; moi je m'y rendais pour me soustraire aux persécutions de la police.

D. Quelle somme vous fut donnée pour faire le voyage ? — R. M<sup>lle</sup> Grouvelle me remit 200 fr., l'argent strictement nécessaire.

M. le président, à M<sup>lle</sup> Grouvelle : Expliquez-vous sur la déclaration et la note de Steuble. — R. Steuble avait perdu le sens quand il a tracé cette note.

D. Tous les faits sont donc faux ? — R. Il n'a jamais été question de la construction de la machine.

D. Steuble est donc capable de faire une fausse déclaration ? — R. Monsieur, si vous saviez comment nous avons été traités, vous concevriez qu'il ait pu perdre la tête.

D. Vous prétendez donc qu'il était fou ? — R. Il faut être fou pour écrire de pareilles folies.

M. le président : Vous voyez, MM. les jurés, par cette partie des débats, que des relations anciennes existaient entre les trois accusés.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Mais non, M. le président; je n'ai connu Huber que lorsqu'il est venu me remercier après sa sortie de Clairvaux; j'avais vu Huber seulement ici sur le banc des accusés de Neuilly.

M. le président : J'ai voulu établir que des relations avaient existé entre Steuble et Huber, car ces relations avaient d'abord été niées dans l'instruction; elles auraient abouti à des conférences où aurait été arrêté le projet de la construction d'une machine meurtrière. Nous devons ici faire quelques questions à M<sup>lle</sup> Grouvelle sur le voyage de Giraud à Verneuil et à Bernay.

M. le président, à la demoiselle Grouvelle : Vous aviez des relations à Rouen, Verneuil et Bernay; une correspondance trouvée le prouve.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Il n'y avait que quelques lettres.

M. le président : En mai 1837 vous aviez envoyé Valentin à M. de Vauquelin, à Bernay.

M<sup>lle</sup> Grouvelle, souriant avec ironie : Oui, je venais d'être très malade, je crachais le sang; de son côté, Giraud était à l'hospice, et ma première visite fut pour Valentin; il avait besoin de l'air de la campagne, nous eûmes alors l'idée de l'envoyer à Bernay chez M. de Vauquelin, dont nous connaissions l'humanité et les bons sentiments; il est parti le 15.

D. Vauquelin vous écrit le 17 : « Je comprends l'importance et la gravité de la mission que vous m'avez confiée. » A quoi avait donc rapport cette mission ? — R. C'était pour des souscriptions pour les condamnés politiques.

D. Mais il n'y avait rien de bien extraordinaire pour de Vauquelin, dont les opinions étaient connues. — R. Je vous demande pardon, c'était un projet complet d'organisation pour les souscriptions; auparavant nous nous servions des journaux, mais on a rendu des lois, dont je ne connais pas la date, pour nous en empêcher.

D. La loi n'a rapport qu'aux amendes. — R. Tout ce que je sais, c'est que depuis ce moment nous n'avons rien fait, à ce sujet, insérer dans les journaux. MM. les journalistes qui sont ici peuvent le dire.

M. le président : Voici la loi du 9 septembre; elle ne parle que de amendes prononcées par les condamnations judiciaires.

M<sup>le</sup> J. Favre : Si une question de droit devait s'élever ici...

M. le président : La discussion s'élèvera sur ce point plus tard.

M. Franck-Carré, au défenseur : Nous discuterons cela ensemble.

D. Ainsi, le 17 mai, Valentin était à Verneuil chez M. Vauquelin et il y est resté jusqu'au mois d'août. Le 29 juillet, Giraud est parti pour Verneuil. Quel était l'objet de ce voyage ? — R. C'était un voyage d'affaire pour son commerce.

M. le président : Il a été déclaré dans l'instruction qu'il n'avait pas été, de la part de Giraud, question d'affaires de commerce dans le cours de ce voyage.

M<sup>lle</sup> Grouvelle, avec indignation : Il y a des gens qui n'ont pas le courage d'avouer les relations qu'ils ont eues avec des personnes qui se trouvent dans le malheur.

D. Vincent Giraud a reçu de M. de Vauquelin 400 fr.; il vous les a apportés ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 30, il était à Paris ? — R. Oui, Monsieur; j'avais fait un appel à l'humanité de M. Vauquelin, il y avait répondu; jamais M. Vauquelin n'a manqué de courage, et s'il faut monter sur l'échafaud...

M. le président, interrompant l'accusée : Vous savez bien qu'il n'est pas question ici d'échafaud.

M<sup>lle</sup> Grouvelle : Quand il en serait question...

D. Le lendemain Huber et Steuble partent pour Londres; il y a là une coïncidence qu'il nous appartient de signaler. — R. Ce n'est pas l'argent de M. de Vauquelin qui a servi à faire partir Huber et Steuble. Je dis à MM. les jurés toute la vérité, il n'y a pas de coïncidence dans notre affaire, et ils ne tarderont pas à en être convaincus.

M. le président : Vous savez que c'est un des faits qui ont donné lieu à la mise en accusation de de Vauquelin et Giraud.

D. Avez-vous donné à Giraud la mission de demander la somme d'argent en question ? — R. Eh mon Dieu ! Monsieur, je profite de toutes les occasions, je demande de l'argent toute l'année, j'en demande à tout le monde; quand mon frère voyage, je le charge de demander; on aurait pu le compromettre aussi.

M. le président, à Huber : Vous avez quitté Paris le 31 juillet vous vous êtes arrêté à Vervins, une nuit. — R. C'est vrai.

D. L'accusation prétend que vous avez rendu une visite à l'accusé Leproux. — R. Je suis arrivé à Vervins à cinq heures. M<sup>lle</sup> Grouvelle m'avait donné une lettre pour un nommé M. Leproux; j'ai été trouver; je n'ai pu le voir qu'un moment; il était en train de s'habiller pour aller au bal. Il m'a remis 20 fr.

D. Ainsi, vous reconnaissez que dans ce voyage vous avez fait une visite à l'accusé Leproux et que vous avez reçu de lui 20 fr. ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à MM. les jurés : Steuble, appelé devant le jury d'instruction, a persisté, en présence d'Huber et de la demoiselle Grouvelle, dans les déclarations qu'il avait spontanément écrites.

M<sup>le</sup> Arago : Je crois que c'est aussi le moment de dire que spontanément aussi il est revenu sur ses révélations.

M. le président : Rien n'échappera aux débats; nous vous ferons

connaître une chose que vous ignorez sans doute, c'est qu'il nous a été adressé à nous-mêmes, par Steuble, une rétractation.

D. Steuble, avez-vous connu à Londres un nommé Souillard ? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas donné asile; n'est-ce pas chez lui que vous avez demeuré, et que vous avez pris vos repas ? — R. J'y ai bien pris quelques repas; mais je n'y ai pas demeuré.

D. Après son arrivée à Londres, a-t-il été envoyé à Huber de l'argent pour vous ? — R. Je n'en sais rien.

D. Huber, au bout de quelque temps, n'a-t-il pas quitté Londres ? — R. Oui, Monsieur.

D. Huber ne vous a-t-il pas demandé la remise des plans de la machine, contre le paiement d'une somme qu'il lui remettrait ? — R. Non.

D. Appelez-vous que, dans votre déclaration, vous avez avancé ce fait. — R. Cela n'est point, et ma déclaration n'a été faite que sous l'influence d'une maladie qui ne me laissait pas le libre exercice de mes facultés.

D. Huber n'a-t-il pas prononcé des paroles outrageantes contre M<sup>lle</sup> Grouvelle ? — R. Je ne ferai plus aucune réponse sur tout ce qui concerne la déclaration dont il s'agit.

D. N'a-t-il pas brûlé un dessin qui contenait le secret de l'exécution de la machine ? — R. Je refuse de répondre.

D. Huber ne lui a-t-il pas dit un jour, en rentrant dans un état d'ivresse, qu'il foudroierait Paris avec la machine, et qu'ils établiraient à eux deux la république ? — R. Je refuse de répondre sur cette question, et sur toutes celles qui seront relatives à la déclaration que je répudie.

D. Huber ne s'est-il pas introduit dans votre domicile, et n'y a-t-il pas soustrait les plans de la machine et les instrumens de mathématiques qui avaient servi à leur confection ? — Plus de réponse.

D. Souillard, à dater de ce jour, ne cessa-t-il pas de lui donner les secours qu'il lui remettait auparavant ? — Pas de réponse.

M. le président continue d'adresser à Steuble des questions qui demeurent de même sans réponse, et qui roulent sur les faits qui, en ce qui concerne cet accusé, ont servi de base à l'acte d'accusation.

M. le président donne ensuite lecture de la partie de la déclaration de Steuble relative à son séjour à Londres avec Huber, et qui roule sur les faits qui viennent de donner matière à ses questions. Cette lecture peu intéressante en ce que l'acte d'accusation en présente l'analyse, donne lieu à une observation de la part du défenseur de Steuble, au moment où le traducteur donne lecture de la phrase suivante :

« Le même jour il m'a dit : Quelqu'un est ici qui veut donner 25,000 fr. pour construire une machine pour tuer le roi L...-P... et qu'il fallait me décider à construire la machine pour cette personne. »

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : Je prie M. le président de demander à l'interprète si les mots allemands qu'il traduit ainsi « pour tuer le roi L...-P... » ne sont pas écrits entre deux lignes et par renvoi.

M. Winger : Les mots sont en effet écrits entre deux lignes, et le renvoi est indiqué par deux croix.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : L'encre qui a servi à tracer ces mots n'est-elle pas plus noire que celle du corps même de la pièce ?

M. Winger : L'encre des deux croix qui indiquent le renvoi est plus noire et plus brillante que celle du reste de la pièce.

M<sup>lle</sup> Arago : Je demande que ce fait soit constaté, et que la pièce passe sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président : Le fait est matériel, constaté.

M<sup>lle</sup> Teste : Je suis entièrement de l'avis de M. le président, le fait est constaté; les conséquences résulteront des circonstances qui se produiront aux débats.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : L'écriture de ces mots est tremblée, l'encre différente; je demande que ces faits soient constatés par témoignage d'experts.

M. le président, après avoir consulté ses assesseurs : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous commettons Ungler et Winger, comme experts, à l'effet de reconnaître si le renvoi en interligne a été tracé avec la même encre, de la même main et à la même époque que le corps d'écriture de la déclaration émanée de Steuble.

Les deux experts traducteurs prêtent serment et se retirent pour procéder à l'expertise.

Il est deux heures, l'audience est suspendue.

Après une demi-heure de suspension, l'audience est reprise, et les deux experts rendent compte de l'examen qui leur a été confié. Il résulte de leur déclaration 1° que l'interligne composé des mots allemands correspondant à ceux-ci : *Pour tuer le roi L...-P...*, a été évidemment écrite avec une autre encre plus noire et plus reluisante que le corps d'écriture; 2° qu'elle a été écrite avec une plume plus fine, mais par la même personne; 3° enfin, sur la troisième question, qu'il leur est impossible de reconnaître et de constater si elle a été tracée à la même époque ou à une époque postérieure.

M. Winger traduit à Steuble cette déclaration.

M. le président : Steuble, pouvez-vous expliquer à quel moment vous avez écrit l'interligne dont il s'agit ? — R. Cette déclaration a été écrite dans le moment de maladie ou d'aliénation dont j'ai parlé. Quatre jours après, M. Simonnin s'est présenté dans ma prison et m'a dit : « Steuble, il manque évidemment quelque chose à votre déclaration, il faut absolument que vous ajoutiez pour quel objet devait être construite par vous la machine. » Moi, j'étais égaré, malade; je n'ai pas su résister. M. Simonnin a trempé la plume dans l'encre et me l'a mise dans la main; alors j'ai tracé les mots : « Pour tuer le roi L... P... » ces mots écrits entre les deux lignes. M. Simonnin a pris la plume et a fait la première croix du renvoi, j'ai fait l'autre. M. Simonnin m'avait dit en me pressant : « Steuble, si vous écrivez ces mots, vous serez rendu à la liberté ! »

D. Est-ce avant votre comparution devant le juge d'instruction que M. Simonnin a fait cette démarche de vous ? — R. Oui, c'est quatre jours après que j'eus remis la déclaration au juge d'instruction, alors que M. Simonnin s'occupait de la traduction. M. Simonnin m'a donné une plume d'acier et m'a dit : « Dépêchez-vous d'écrire cela, et vous serez libre. » Il y avait un individu, un salarié qui a pris la parole et a dit : « Oui, dépêchez-vous. »

D. Vous rappelez-vous le nom de cet homme ? — R. Il se nomme Favre ou Ferrot.

D. Était-il détenu ? — R. Il était, à ce que j'ai cru reconnaître, placé près de moi pour m'épier.

M. le président ordonne qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. Lebel, directeur de la prison de la Conciergerie, sera immédiatement appelé, et que M. Simonnin s'expliquera sur les faits qui viennent d'être énoncés.

M. Simonnin : Lorsque j'ai été chargé de faire la traduction de la déclaration de Steuble, je me suis immédiatement mis à l'ouvrage; en avançant dans mon travail, je m'aperçus en effet qu'il existait une lacune dans un des passages les plus importants. Steuble avait plusieurs fois répété dans sa déclaration que la machine avait dû être faite pour attenter à la vie du Roi. J'étais dans l'intention d'aller trouver Steuble, lorsque lui-même il écrivit à M. Jourdain, juge d'instruction, une lettre dans laquelle il disait à ce magistrat qu'il avait quelque chose à ajouter à sa déclaration.

Ici l'interprète présente à M. le président une lettre qu'il tire de sa poche, et qui est de la main de Steuble. M. le président la fait présenter à l'accusé Steuble, qui, après l'avoir examinée, s'écrie avec un geste d'empressement : « Il manque un morceau à cette lettre; j'avais écrit que je demandais, non pas à ajouter, mais à changer quelque chose. On a arraché le morceau du papier où se trouvait le mot allemand qui exprimait mon idée. »

M<sup>lle</sup> Arago : Cette lettre que l'on produit n'a pas fait partie des pièces.

M. le président : Permettez d'abord, avant toute observation, que l'interprète en donne à MM. les jurés la traduction.

M. Winger reprend la lettre des mains de Steuble et en donne en ces termes la traduction :

« M. Jourdain, je vous prie de me faire remettre ma déclaration,

seulement pour quelques heures; j'ai oublié encore quelque chose..... écrire.

M. le président : Il y a donc là une lacune ?

M. Winger : Oui, M. le président, il manque un morceau; il y a un trou.

M. le président remet la lettre dans ses plis et fait remarquer que le morceau déchiré paraît avoir été enlevé en brisant le cachet; mais le défenseur de Steuble fait observer qu'il n'est pas d'usage dans les prisons de permettre aux détenus de cacheter leurs lettres. (Sensation.)

M. Simonnin : M. le juge d'instruction m'a remis lui-même la lettre; je l'ai traduite, et je l'ai gardée. Je suis alors allé trouver Steuble; je lui ai fait l'observation que dans sa déclaration un passage demeurait incomplet, et que, puisqu'il disait qu'on l'avait chargé de faire la machine, il devrait ajouter à quoi elle était destinée. C'est vrai, me répondit Steuble; puis il écrivit l'interligne dont il est question. Il s'est empressé même; peut-être lui ai-je remis une plume, je ne me le rappelle pas. Je lui ai dit d'écrire dans l'interligne; il l'a fait. Je ne lui ai pas dit de se dépêcher, et qu'il serait libre. Cela eût été une absurdité. J'ai ensuite emporté la pièce et j'ai continué la traduction.

M. le président : Le fait est maintenant acquis aux débats; il confirme, au reste, la déclaration des experts sur tous les points.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : Le témoin n'a-t-il pas fait lui-même la croix indicative du renvoi ? — R. Peut-être l'ai-je faite; je n'ai pas la mémoire assez présente pour me rappeler précisément ce fait, que j'ai cru indifférent.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : Comment M. Simonnin a-t-il trouvé que le sens de la phrase n'était pas complet ? — R. J'ai trouvé que le sens n'était pas complet comparativement aux déclarations beaucoup plus précises que Steuble faisait devant M. le juge d'instruction.

M. Jules Fabre demande si, lorsque M. Simonnin a rendu compte au juge d'instruction de ce qui s'était passé entre lui et Steuble, procès-verbal a été dressé.

M. Simonnin : J'ai rendu compte de ce qui s'était passé, mais procès-verbal n'a pas été dressé.

Steuble, avec chaleur : M. Simonnin m'a promis 8,000 francs si j'ajoutais à ma déclaration l'interligne qui fait l'objet des débats.

M. Simonnin, plaçant la main sur son cœur : Je jure sur l'honneur que rien de pareil n'a jamais eu lieu.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger demande qu'acte soit donné des déclarations de M. Simonnin.

M. le président : Le fait est acquis aux débats.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : Nous insistons pour que le fait soit constaté au plumeau de l'audience.

M. le président : Prenez des conclusions.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger prend des conclusions ainsi formulées :

« Plaise à la Cour donner acte à la défense de ce que le sieur Simonnin reconnaît et déclare qu'il n'a été dressé aucun procès-verbal devant le juge d'instruction, ni de la remise à lui faite de la lettre de Steuble, commençant par ces mots : « J'ai; » et finissant par ceux-ci : « Ecrire; » ni de l'addition faite par interligne de la déclaration de Steuble, que la machine était destinée à tuer le Roi L...-P... »

La Cour se retire pour en délibérer, et bientôt, rentrant en séance, donne acte par son arrêt de la déclaration de M. Simonnin et ordonne que la lettre dont il n'a pas été dressé procès-verbal sera immédiatement remise au greffier pour être jointe aux pièces.

L'huissier-audencier représente à Steuble la lettre pour qu'il l'a vise et paraphe, contradictoirement avec M. Simonnin. L'accusé avant de revêtir les pièces de sa signature, proteste encore avec vivacité que le sens qui se trouve tronqué était celui-ci : Je vous prie de me faire remettre ma déclaration, pour y changer quelque chose, et que le mot qu'on a arraché à dessein change tout le sens.

M. le président : Que vouliez-vous changer dans votre déclaration ?

Steuble : Je voulais la changer tout entière.

M. Franck-Carré, procureur-général : Il y a dans la lettre : « J'ai oublié encore quelque chose. » Cela est fort différent de « changer. »

Steuble : J'écrivais ainsi à M. Jourdain pour lui inspirer plus de confiance, et persuadé qu'il s'empresserait de mettre ma déclaration à ma disposition pour y ajouter; mais mon intention formelle était, aussitôt que je l'aurais, de la changer tout entière, et de rétablir la vérité.

M. le président : M. Lebel est-il arrivé ?

L'audencier : Il attend en dehors de l'audience.

M. Lebel est introduit; il déclare être âgé de soixante-deux ans, directeur de la prison de la Conciergerie.

M. le président : Au mois de décembre, lorsque Steuble fut placé dans la prison, occupait-il une chambre en communauté d'un ou de plusieurs autres prisonniers ? — R. Steuble, à son arrivée, avait été mis au secret; j'ignorais qu'il se trouvât dans un état de maladie; on ne pouvait le placer à l'infirmerie, je crus devoir lui faire donner des soins et placer un détenu avec lui.

D. Ce détenu ne se nommait-il pas Ferrot ou Farrot ? — R. Non, Monsieur; Ferrot fut quelques momens avec lui; mais on l'éloigna de Steuble, précisément parce qu'il était le seul prisonnier qui parlât allemand.

D. Où est maintenant ce Ferrot ? — R. Il est encore dans la prison.

D. Est-il à l'infirmerie ? — R. Non, Monsieur; il est séparé de ses camarades de prison.

D. Pourquoi ? est-ce à cause d'un état de maladie ? — R. C'est parce que ses compagnons de captivité ont contre lui des inimitiés. (Sensation, rumeur au fond de l'audience.)

M. le président : On peut le faire appeler et l'entendre.

M<sup>lle</sup> Hemerdinger : Steuble renonce à l'audition de ce prisonnier, qui se trouve désormais sans objet. (A M. Lebel) M. Simonnin ne venait-il pas voir Steuble dans sa prison ? — R. Oui, Monsieur, il y venait.

D. De lui-même, ou étant demandé. — R. Je ne pense pas qu'il soit venu à la prison sans être demandé.

D. L'usage est-il de cacheter les lettres que l'on envoie ? — R. Les lettres sont envoyées décachetées; cependant, lorsque les lettres sont adressées à des magistrats, elles sont remises cachetées, et je ne me permettrais jamais de les ouvrir.

D. Steuble n'était-il pas malade ? — R. Oui, Monsieur; son état a même été assez grave, il était affecté d'une hémorragie.

D. Quels sont les médecins qui l'ont soigné ? — R. Je ne me rappelle pas précisément, mais je vais dans un instant faire rechercher sur les livres des docteurs ce renseignement.

M. Maccavi, chef du jury : L'accusé Steuble a dit qu'il avait été porté à faire cette déclaration, qu'il rejette aujourd'hui comme inspirée par la maladie, par les mauvais traitemens qu'il aurait éprouvés dans la prison.

M. Lebel : Si M. le président veut interroger à ce sujet l'accusé, je ne crois pas que, devant moi, il persiste à avancer pareille chose. Steuble explique qu'arrivé de Londres dans un état malade, il avait été placé d'abord dans une pièce obscure et humide. Il écrivit à plusieurs reprises au juge d'instruction, sans obtenir aucun adoucissement à son sort; mais, aussitôt qu'il eût écrit sa déclaration, tout changea pour lui, et on lui donna tout ce qu'il voulait.

D. Steuble a dit qu'il avait été l'objet de menaces; quelles étaient-elles, et qui les faisait ? — R. C'est M. Simonnin qui m'a menacé; il me disait que si je n'avouais pas, ma peine serait beaucoup plus forte. C'est tout cela qui, joint à mon état de maladie, m'a fait perdre la tête.

M. Lebel : Steuble était en effet malade; il ne mangeait pas, et c'est ce qui d'abord excita ma sollicitude. Je le fis visiter aussitôt par des médecins, que la Cour peut interroger à cet égard.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que les docteurs-médecins dont M. Lebel va donner les noms seront

appelé à l'audience. Il ordonne en même temps que le nommé Farrot, détenu à la conciergerie, sera amené devant la Cour.

Ces incidens terminés, M. le président reprend la lecture de la déclaration de Steuble. Cette lecture est continuée sans que M. Winger signale aucune erreur grave dans la traduction de M. Simonnin. M. le président s'arrête quand il arrive aux évènements sur lesquels l'interrogatoire n'a pas encore porté. Il donne ensuite lecture de la déclaration faite par Steuble devant le juge d'instruction avant les révélations qu'il a consignées par écrit, et transmises à M. le juge d'instruction.

Sur l'invitation de M. le président, M. Winger traduit la lettre qui accompagnait cet envoi et qui est à peu près ainsi conçue : « Je vous envoie ma déclaration, elle est correcte telle que M. Huber a agi. Je vous prie de me permettre d'être présent quand vous lui adresserez des questions. Je vous prie aussi de m'envoyer la grammaire avec Shakspeare, que je désirerais lire. »

M<sup>lle</sup> Arago : Je désire faire constater ce fait, que cette lettre, que l'on reconnaît avoir été envoyée par Steuble de la prison à M. Jourdain, juge d'instruction, n'a pas été cachetée; cela est important par rapport à l'autre lettre dont il a été question dans le débat.

M. le procureur-général : Il faut remarquer qu'elle accompagnait l'envoi d'un manuscrit contenant les révélations de Steuble.

M<sup>lle</sup> Arago : Elle n'en était pas moins pliée en forme de lettre.

A ce moment une certaine agitation se manifeste au banc de MM. les jurés.

M. le président : L'audience est suspendue pendant cinq minutes. (Marques de surprises dans l'auditoire; il n'est que quatre heures.) Après avoir causé quelques instans avec M. l'avocat-général qui s'est approché de son siège, M. le président se reprend et dit : « Un évènement qui intéresse l'un de MM. les jurés, nous force à remettre l'audience à demain dix heures. »

L'audience est levée.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— MANTES, 5 mai. — ASSASSINAT. — La veuve Gautier, riche rentière, âgée de 76 ans, demeurait seule dans une maison sise à Villez, hameau de la commune de Limetz (Seine-et-Oise). Elle était tellement intéressée, que, malgré sa vieillesse et ses infirmités, elle se privait même des soins d'une domestique. Son imprudente avarice lui a été fatale; elle vient d'être assassinée.

Le 30 avril 1838, la veuve Gautier rentra dans son domicile au coucher du soleil; le 1<sup>er</sup> mai elle ne sortit pas à son heure accoutumée. Justement inquiets, ses parens s'introduisirent dans sa chambre; elle n'y était plus, et cependant la porte d'entrée de son habitation était fermée à la clé. Après deux jours de recherches, son corps a été retrouvé dans la Seine, complètement nu, et portant sur les bras et sur le ventre des traces évidentes de violences extérieures. Un sillon large et livide, remarqué en avant du cou, la face ecchymosée, les côtes de la poitrine enfoncées et brisées, annonçaient que cette malheureuse femme avait été étouffée avant d'être jetée dans la rivière.

M. de Bertly, procureur du Roi à Mantes, s'est transporté sur les lieux; l'information n'a pu préciser la somme d'argent qu'on présume avoir été volée. Un homme mal famé a été arrêté comme inculpé d'être l'auteur de cet horrible crime; il portait à l'index de la main gauche une blessure qui paraissait récente.

**PARIS, 8 MAI.**

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Léopold-Jules-Victor Charla par M<sup>lle</sup> Barbé-Marie-Joseph Larcher.

— On sait, par les récents arrêts que nous avons rapportés, quelle est la jurisprudence de la Cour sur les divers cas de responsabilité de la ville de Paris, en cas de pillages commis par des attroupemens d'individus réunis pour des émeutes. Par un nouvel arrêt prononcé à l'audience du 8 mai, la 1<sup>re</sup> chambre, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Boinvilliers et Baroche, entre la Ville et les gérans de l'entreprise des Dames-Blanches, a jugé, en confirmant purement et simplement un jugement qui alloue 1128 fr. d'indemnité à cette entreprise, pour bris d'une de ses voitures, le 13 avril 1834, 1<sup>o</sup> que la ville de Paris était soumise, comme les autres communes, à la responsabilité résultant de la loi de l'an IV; 2<sup>o</sup> qu'elle devait prouver que les auteurs du dommage étaient étrangers à son territoire.

— M. Dagnau, l'un de nos peintres les plus distingués, dont les jolis paysages sont vivement recherchés par les connaisseurs, était assigné devant la 8<sup>e</sup> chambre, par le sieur Boucarne, fabricant de cadres, en paiement de 1,500 fr. pour solde d'un mémoire de fournitures.

M<sup>lle</sup> Patorni, avocat du demandeur, est entré dans de longues explications pour justifier la prétention de son client.

M. Dagnau, après la plaidoirie de son défenseur, M<sup>lle</sup> Barillon, a réfuté lui-même les arguments de son adversaire.

Le Tribunal, faisant lui-même l'appréciation du mémoire, d'après les circonstances de la cause, a réduit à 1,200 fr. le chiffre de la demande du sieur Boucarne, et ordonné qu'il serait fait masse des dépens mis pour deux tiers à la charge de M. Dagnau, et pour le dernier tiers à la charge du sieur Boucarne.

— On a retiré aujourd'hui du canal de La Villette, le cadavre d'une femme jeune encore, et qui paraissait avoir été jetée à l'eau dans la nuit de dimanche à lundi dernier. Le corps de cette malheureuse, qui porte les horribles traces de coups de couteau nombreux et profonds, sera exposé demain à la Morgue. Alors seulement, et lorsqu'elle aura été reconnue, pourront commencer les recherches; mais dès ce moment, en voyant le cadavre couvert de ses vêtements, et paré encore de bagues et de bijoux, on peut supposer que la vengeance ou la jalousie ont causé ce crime, dont la justice, il faut l'espérer, ne tardera pas à découvrir les auteurs.

— Avis. On rappelle pour la dernière fois aux familles intéressées, qu'en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 30 janvier 1838, il sera, à partir du 15 mai 1838, procédé, dans le cimetière du nord (Montmartre) de la ville de Paris, à la reprise des terrains concédés temporairement dans ce cimetière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1829, jusques et y compris le 31 décembre 1831.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, devront, d'ici au 15 mai courant, faire enlever les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et objets quelconques existant sur les terrains concédés; faute par lesdites familles d'enlever lesdits objets, ceux-ci seront enlevés d'office à la diligence de l'administration avant la reprise des terrains.

— Un des livres les plus utiles et des plus profondément conçus qui aient été publiés depuis long-temps, doit paraître sous peu de jours à la librairie Perrotin, place de la Bourse, 4. Il a pour titre *De la France depuis 1830, ou Aperçus sur sa situation politique, militaire, financière et coloniale*, par M. J. Milleret, ancien député. Toutes les questions qui se rattachent aux intérêts les plus sacrés

du pays y ont été traitées avec la supériorité qui distinguait M. Milleret à la Chambre. Un brillant succès attend cette publication.

— M. DE ROSTAING, banquier, rue du Faubourg-Montmartre, 13, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Société des Annuaires, qu'ayant été nommé, par ordonnance de référé, administrateur provisoire de cette société, l'assemblée générale qui, d'après les statuts, doit avoir lieu le mardi 15 mai présent mois, se tiendra en sa demeure sus-indiquée ledit jour à sept heures précises du soir.

— AVIS. MM. les actionnaires de la SAVONNERIE DE LOURCO sont invités à vouloir bien assister à l'assemblée générale qui aura lieu le samedi, 19 mai, à 7 h. et 1/2 du soir, au siège de la Société, rue Hauteville, 48, pour recevoir une communication importante et entendre le rapport du gérant sur la situation de la Société. Conformément à l'article 18 des statuts, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la Société, dans la huitaine qui précédera l'assemblée générale. Ceux qui ne seront pas porteurs d'au moins cinq actions ne pourront en faire partie.

— BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES ET ÈS-SCIENCES. — De nouveaux cours préparatoires seront ouverts par M. LEMOINE, le 15 et le 21 du mois de mai. — Durée deux et trois mois. — Méthode prompte et facile. — Succès garanti. — On s'inscrit à l'avance, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

— Les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur de Saint-Valéry-sur-Somme à Londres, sont convoqués pour le 15 courant, à sept heures du soir, en l'étude de M<sup>e</sup> Bonnair, notaire, boulevard Saint-Denis, 12, à l'effet de nommer les commissaires-surveillants définitifs, et d'entendre un rapport du gérant sur l'ouverture prochaine de la navigation.

— MM. les actionnaires de la société de l'ASPHALTE GUIBERT sont invités à se réunir en assemblée générale, pour la nomination des censeurs, le jeudi 24 courant, à 11 h. du matin,

dans les salons du restaurant Deffieux, rue du Faubourg du Temple, 2. Les actionnaires devront déposer leurs titres d'actions au siège de l'établissement, avant le 20 courant; il leur en sera délivré un reçu qui leur servira d'entrée. — Aux termes de l'acte de société, il faut être porteur de dix actions au moins pour assister à l'assemblée générale.

AVIS.

M. Bernadac Delarbre, gérant de la société des Fourneaux, Martinets et Laminoirs d'aciers naturels et cimentés du canal St-Denis (Seine), a l'honneur de prévenir le public que la clôture de la sou-

scription de ces actions, qu'il a déjà annoncée comme devant être très prochaine, est définitivement fixée au 15 mai courant. Jusqu'à cette date, les souscriptions des actions restant à placer seront reçues chez MM. F.-J. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, passage Sandrié, 5; Yver, notaire de la société, rue des Moulins, 21; et à l'Agence générale, rue Ticquetonne, 14.

On donne à ces trois domiciles des prospectus et des renseignements. Les actions sont de 1,000 fr., payables 250 fr. comptant, et les trois quarts restants de trois mois en trois mois.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Preschez aîné, qui en a la minute, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 5 mai 1838, enregistré; Il a été dit ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura société en commandite et par actions entre 1<sup>er</sup> M. Charles-Victor-Philémon-Auguste DENIZET, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, boulevard de l'hôpital, 50; 2<sup>o</sup> M. Denis-Jean BOUCHER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue St-Mary, 29; 3<sup>o</sup> M. Baptiste-Joseph SCHNEIDER, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue Fontaine-aux-Rois, 54; 4<sup>o</sup> M. Louis François DOMAGE, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue des Vignes-St-Marcel, 2; 5<sup>o</sup> et M. Louis-Auguste-René BOURBON, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue de l'Oursine, 115, d'une part; Et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, d'autre part. MM. Denizet, Boucher, Schneider, Domage et Bourbon seront seuls gérants et responsables; les autres associés et actionnaires seront simples commanditaires; ces derniers ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds, suivant l'article 26 du Code de commerce. Art. 2. Cette société aura pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation avec toute l'étendue que ce commerce peut comporter, d'une fabrique de chandelles de suifs et de bougies stéarique; 2<sup>o</sup> le commerce de chandelles et suifs; 3<sup>o</sup> et, si les associés gérants le jugent convenable, la fonte des suifs. Art. 3. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive. Art. 4. La raison sociale sera DENIZET jeune et C<sup>e</sup>. La société sera connue sous la dénomination générale de fabrique de chandelles de l'Union. Dans le cas où par suite de décès ou autrement, M. Denizet ne ferait plus partie de la société, les autres gérants devront choisir une autre raison sociale. Art. 5. Le siège de la société sera à Paris, dans le local qui sera choisi pour son exploitation. Art. 6. Les associés gérants devront donner tous leurs soins aux affaires de la société suivant les attributions qui seront déterminées entre eux suivant le mode indiqué par l'acte de société. Ils ne pourront prendre part, soit directement soit indirectement, dans un commerce semblable à celui exploité par la société. Chacun des associés gérants responsables met, en œuvre, en société, son matériel et sa clientèle. L'apport de M. Denizet sera de 98,500 fr., celui de M. Schneider de 59,000 fr., celui de M. Domage de 70,000 fr., et celui de M. Bourbon de 30,500 fr. Dans le cas où l'estimation du matériel et de la clientèle desdits associés, qui doit être faite incessamment entre eux, ne monterait pas aux sommes ci-dessus, la différence sera fournie en argent par l'associé dont le matériel et la clientèle ne se seront pas élevés au chiffre ci-dessus indiqué. En cas de dissentiment sur l'estimation, la majorité des gérants responsables en décidera. Art. 7. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de francs représentés par six mille actions de 500 f. chacune, lesquelles seront employées de la manière suivante : 1<sup>o</sup> Cent quatre-vingt-dix actions seront attribuées en toute propriété à M. Denizet, pour l'équivalent de son apport social sus-énoncé, de 98,500 fr., ci 197 2<sup>o</sup> Cinquante-trois actions seront attribuées en toute propriété à M. Schneider, pour l'équivalent de son apport social sus-énoncé, de 26,500 fr., ci 53 3<sup>o</sup> Cent dix-huit actions seront attribuées en toute propriété à M. Schneider, pour l'équivalent de son apport social sus-énoncé, de 59,000 fr., ci 118 4<sup>o</sup> Cent trente-trois actions seront attribuées en toute propriété à M. Domage, pour l'équivalent de son apport social sus-énoncé, de 70,000 fr., ci 133 5<sup>o</sup> Soixante actions seront attribuées en toute propriété à M. Bourbon, pour l'équivalent de son apport social sus-énoncé de 30,500 fr., ci 61 Total des actions des associés-gérants, 562

cinq cent soixante-deux, ci 562 6<sup>o</sup> Quatre mille quatre cent trente-huit actions seront émises immédiatement par les associés gérants. Leur montant est destiné à l'acquisition des immeubles, aux frais de construction et d'établissement de la fabrique et à subvenir à tous les besoins de la société, ci 4,438 7<sup>o</sup> Et mille actions seront mises en réserve pour n'être émises par les gérants qu'autant que leur émission aurait été reconnue utile aux besoins de la société par la majorité des gérants, et après en avoir donné avis à l'assemblée générale des actionnaires, mais sans qu'il soit besoin d'avoir leur consentement, ci 1,000 Total général des actions, six mille, ci 6,000 Les associés-gérants se réserveront le droit de prendre ces mille dernières actions au pair. Art. 11. Le montant des actions sera exigible, savoir : 100 fr. en souscrivant et le surplus en deux paiements à deux ou quatre mois; les promesses d'actions seront échangées contre des actions après le paiement intégral et la constitution définitive. Ces promesses d'actions seront signées de la signature sociale par M. Denizet ou par celui des gérants qu'il aura désigné. Art. 12. M. Denizet, Boucher, Schneider, Domage et Bourbon sont gérants de la société, sauf ce qui sera dit ci-après, art. 17. Les gérants nomment aux emplois; ils passent et signent tous traités, marchés et conventions dans l'intérêt de la société, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en l'art. 14 dudit acte. Les gérants règlent entre eux et à la majorité des suffrages la division des attributions de la gérance, ce réglemeut pourra être changé par eux. Art. 15. Tout acte ayant pour objet soit une acquisition immobilière, soit une aliénation d'immeubles, est nulle à l'égard de la société s'il n'est signé de la majorité des gérants. Il en sera de même des marchés ayant pour objet des constructions ou réparations, des achats de machines et ustensils, des acquisitions excédant 250,000 kilogrammes de suif par semaine et de tous autres traités, sauf les modifications ci-après. La société ne doit ni emprunter ni créer des billets de circulation, mais elle peut faire traite sur ses débiteurs. Les traités, acceptations de traites ou mandats seront signés sous la raison sociale par celui des gérants qui aura été autorisé par délibération de ses co-gérants. Tout marché ayant pour objet 250,000 kilogrammes ou d'une moindre importance, tout mandat, quittance, transmission d'effets par voie d'ordre, seront également signés sous la raison sociale par celui des gérants qui aura été autorisé par une délibération, le gérant ainsi autorisé ne pourra faire par semaine des acquisitions excédant 250,000 kilogrammes de suif. Chacun des gérants pourra faire usage de la signature sociale pour l'achat ou la vente des matières ou produits, et généralement toutes autres contestations, seront jugées à Paris, où il est fait, à cet effet, élection de domicile chez le banquier de la société. La commission de surveillance et les assemblées générales se réuniront à Paris. Art. 17. M. Denizet, Boucher, Schneider, Domage et Bourbon auront la faculté de s'adjoindre par la suite un sixième associé responsable; ils le choisiront à la majorité des voix. Art. 29. En cas de perte sur le capital social de 20 pour cent d'après l'inventaire, la dissolution de la société aura lieu de plein droit. Il en sera rendu compte en assemblée générale. Art. 33. La société sera constituée lorsqu'il aura été souscrit 2,000 actions, y compris celles attribuées aux associés-gérants. Ce fait sera déclaré par un acte qui sera en suite de celui dont est extrait. Pour faire publier ledit acte tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Extrait par M<sup>e</sup> Preschez aîné, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société, étant en sa possession. PRESCHÉZ. D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Louis-Jules Charadin et M<sup>e</sup> Charlot, notaires à Paris, le 25 avril 1838, portant la mention suivante : enregistré à Paris, premier bureau, le 3 mai 1838, folio 113, verso, case 7, reçu 5 fr. et 50 c. pour décime, si-

gné V. Chemin; dans lequel ont paru M. Charles-Victor PREVOST, vicomte d'ARLINCOURT, propriétaire, demeurant au château de St-Paër, près Gisors, département de l'Eure, Ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M<sup>me</sup> Thérèse-Joséphine Laure CHOLLET, son épouse, par laquelle il s'est obligé à faire ratifier l'acte présentement extrait, sous huitaine de ce jour, d'une part; Et M. Jacques-Ferdinand-Henry GOGUEL, ingénieur civil, ancien secrétaire des ponts-et-chaussées, demeurant aux usines de Thierceville, près Gisors, département de l'Eure, ayant agi comme devant être l'associé-gérant de la société ci-après établie, d'autre part; A été exténué littéralement ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé une société en commandite et par actions entre M. Goguel, d'une part, Et M. le vicomte et M<sup>me</sup> la vicomtesse d'Arincourt, et les autres personnes qui adhéreront ultérieurement en devenant propriétaires des actions qui vont être créées ci-après, d'autre part. M. Goguel sera associé commanditaire et seul gérant de la société; M. le vicomte d'Arincourt et la dame son épouse, à raison de leur apport social ci-après constaté, et les personnes qui prendront des actions comme bailleurs de fonds, seront simples commanditaires, et ne pourront jamais être tenus au-delà de leur apport social ou de leur mise de fonds, ni soumis à aucun appel de fonds. Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des usines connues sous le nom d'usines de Thierceville, situées arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, et arrondissement des Andelys, département de l'Eure; lesdites usines servant non seulement à la fabrication du zinc et du cuivre jaune. Art. 3. La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir de ce jour; cette société se trouvant dès présent constituée au moyen de ce que le fonds de roulement se trouve garanti par le banquier de la société, et de ce que les autres actions sont prises en totalité par M. le vicomte d'Arincourt et la dame son épouse. La durée pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Art. 4. La société aura pour raison sociale GOGUEL et Compagnie. L'entreprise prendra le titre de Compagnie des usines de Thierceville. Art. 5. Le siège de la société est à Thierceville, commune de Bazincourt, canton de Gisors, département de l'Eure. Cependant toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, celles qui seraient relatives à l'exécution de tous traités pour la fabrication, l'achat ou la vente des matières ou produits, et généralement toutes autres contestations, seront jugées à Paris, où il est fait, à cet effet, élection de domicile chez le banquier de la société. La commission de surveillance et les assemblées générales se réuniront à Paris. Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent cinquante mille francs. Art. 8. Le capital social est représenté par deux mille deux cent cinquante actions de mille francs chacune, formant une seule série. Art. 11. Les deux mille deux cent cinquante actions, qui repré- sentent le fonds social, seront attribuées ainsi qu'il suit : Premièrement : Dix-sept cents cinquante actions sont et demeurent à tribuées à M. le vicomte d'Arincourt et à la dame son épouse, comme étant la représentation de leur apport commanditaire, constaté sous l'article 6. Deux-èmement : Les cinq cents actions de surplus seront négociées à prix d'argent, pour former le fonds de roulement de la société. Le prix de ces cinq cents actions sera payable chez le banquier de la société, qui en est dépositaire. Art. 12. L'administration de la société appartient à

l'associé-gérant; il a seul la signature sociale; il représente la société tant activement que passivement. Il ne pourra, sous aucun prétexte et dans aucune circonstance, engager la société par lettres de change, billets, mandats ou au res valeurs, la société devant avoir un banquier commanditaire chargé d'acquiescer toutes les dépenses et tous les engagements que l'exploitation des usines pourra entraîner. Il ne pourra faire d'acquisitions d'immeubles ni de vente des immeubles appartenant à la société, ni aucun emprunt sans une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Art. 14. Le décès, l'interdiction ou autre empêchement civil d'un actionnaire ne devra jamais donner lieu à la dissolution de la société. Art. 15. La mort, l'interdiction ou autre empêchement civil du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société de plein droit. Art. 25. Un an avant l'expiration de la société, l'assemblée générale sera appelée à délibérer sur la proposition soit du gérant, soit de la commission de surveillance, sur la question de savoir s'il y a lieu à prolonger l'existence de la société pour un temps que l'assemblée déterminera. Art. 30. Si la société venait à faire des pertes s'élevant à trois cent mille francs, elle pourrait être dissoute en vertu d'une décision de l'assemblée générale. Art. 33. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la société, ou sa liquidation, seront soumises à un Tribunal arbitral composé de trois membres, nommés par les parties, ou, à défaut par elles de s'entendre, par le président du Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente; ce Tribunal sera constitué à Paris; il sera dessaisi de suivre les formalités et délais de la procédure, et décidera comme amiable compositeur. Ses décisions auront force de jugement en dernier ressort, sans pouvoir être attaquées par voie d'opposition, ni d'appel, ni de cassation. Art. 34. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé CHARDIN. D'un acte sous seing privé, fait double, en date du 5 mai 1838, enregistré ledit jour, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert que M. Claude-Marie-François PROST a cessé d'être l'un des gérants de la Prevoyante, compagnie d'assurance des funérailles pour la ville de Paris. M. Thoréau SANEGON reste seul directeur-gérant, il lui est alloué, comme fondateur de ladite société, cent cinquante mille francs d'actions. Toutes dispositions généralement quelconques à l'égard de M. Prost, contenues dans l'acte de société du 6 mars dernier, enregistré le 7 dudit, ont été abrogées. La raison sociale sera comme par le passé T. SANEGON et C<sup>e</sup>. Paris, le 8 mai 1838. Acte de société du 1<sup>er</sup> mai 1838 pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1844, pour l'achat, la vente à forfait et par consignations des denrées coloniales, sous la raison DRU et CLERAY, rue des Quatre-Fils, 18. La société sera régie et administrée en commun. Chaque associé aura la signature sociale. A. DRU. Par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> mai 1838, enregistré le 7, dissolution de la société existant entre MM. Esnault PELTERIE aîné, A. DRU et J.-C. FUYEY, sous la raison Esnault PELTERIE aîné et C<sup>e</sup>. A. DRU. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 9 mai. Heures. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.		Maï.	Heures.
Sabatié, tailleur, le	11	10	
Lesquinasse, corroyeur, le	11	2	
Mame, libraire, le	12	10	
Letailleur, md de nouveautés, le	12	12	
Morel, ancien loueur de cabriolets, le	14	10	
Labrunie, md de nouveautés, le	16	9	
Veuve Traschler, mde de rubans, le	16	12	
Foubert-Cavelier, layetter, le	17	10	

  

DÉCÈS DU 6 MAI.	
Mlle Riddle, rue du 29 Juillet, 10. — Mlle Ancelin, rue Verte, 15. — M. Bagnol, rue Hauteville, 33. — Mme Duhamel, née Lebrun, rue de la Fidélité, 8. — M. Andou, rue de la Chanverrie, 20. — M. Ranchon, rue Bourbon-Villeneuve, 27. — Mme Bienvenu, née Lacroix, rue Saint-Denis, 306. — Mme veuve Petit, née Mirbaut, rue Neuve-Saint-Martin, 4. — M. Blondel, rue des Lombards, 25. — Mme veuve Petit, née Mirbaut, rue des Ballets, 4. — Mlle Leroy, rue Beaufort, 5. — M. Charasse, à l'Hôtel-Dieu. — Mlle Douai, rue du Dragon, 3. — Mlle Mather, rue Notre-Dame-des-Champs, 55 bis. — M. Roux, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — Mme veuve Lejeune, née Emery, place Maubert, 23. — M. Leroy, rue de Fossés-Saint-Jacques, 12. — M. Goulin, rue des Noyers, 49. — M. Vasselot, rue de Charenton, 78. — Mme Lecourt, née Leroy, rue Saint-Jacques, 224. — Mme Grimaud, dite Berthomé, rue Saint-Dominique, 106.	

  

BOURSE DU 8 MAI.	
A TERME.	1 <sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	108 20 108 35 108 — 108 —
— Fin courant...	108 50 108 55 108 20 108 25
3 0/0 comptant...	81 5 81 10 80 90 80 90
— Fin courant...	81 20 81 20 80 95 80 95
R. de Nap. compt.	100 90 100 90 100 90 100 90
— Fin courant...	— — — — — — — —

  

Act. de la Banq. 2690	—	Empr. romain.	101 1/4
Obl. de la Ville. 1182 50	—	— dett. act.	21 1/4
Caisse Lafitte. 1160	—	— Esp.	— diff. —
— D <sup>e</sup> .	—	— pass.	—
4 Canaux. . . . .	5775	—	—
— Caisse hypoth.	1247 50	Empr. belge.	103 3/8
— Caisse hyp.	820	— Banq. de Brux.	1445
— St-Germain. 1070	—	Empr. piém.	1080
— Vers. droite	872 50	3 0/0 Portug.	—
— id. gauche	725	— Haïti. . . . .	487 50

BRETON.